

No. 9675

**THAILAND
and
CANADA**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning
a *Commercial Modus Vivendi* to regulate commercial
relations between Thailand and Canada. Bangkok,
22 April 1969**

Authentic texts: English, French and Thai.

Registered by Thailand on 1 July 1969.

**THAÏLANDE
et
CANADA**

**Échange de notes constituant un accord établissant un
modus vivendi de commerce qui réglera les relations
commerciales entre la Thaïlande et le Canada.
Bangkok, 22 avril 1969**

Textes authentiques: anglais, français et thaï.

Enregistré par la Thaïlande le 1^{er} juillet 1969.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ CONCERNING A COMMERCIAL *MODUS VIVENDI* TO REGULATE COMMERCIAL RELATIONS BETWEEN THAILAND AND CANADA

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ÉTABLISSANT UN *MODUS VIVENDI* DE COMMERCE QUI RÉGLERA LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA THAÏLANDE ET LE CANADA

I

No. 74

Nº 74

Bangkok, April 22, 1969

Bangkok, le 22 avril 1969

Excellency.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to refer to discussions which have taken place between representatives of the Government of Canada and of the Government of Thailand on the possibility of our two countries entering into a Commercial *Modus Vivendi*. Further to those discussions and with a view to strengthening and developing trade relations between our two countries I have been authorised by the Government of Canada to propose to Your Excellency the conclusion of a Commercial *Modus Vivendi* to regulate commercial relations between Canada and Thailand as follows:

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qu'ont tenues les représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la Thaïlande sur la possibilité de conclure un *modus vivendi* de commerce entre nos deux pays. Par suite de ces discussions et en vue de renforcer et de développer les relations commerciales entre ces deux pays, j'ai reçu du Gouvernement du Canada l'autorisation de proposer à Votre Excellence la conclusion d'un *modus vivendi* de commerce qui réglera les relations commerciales entre le Canada et la Thaïlande, comme il suit:

1. Each country shall accord to the other country unconditional most-favoured-nation-treatment in all matters respecting customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation or imposed on the international transfer of payments for imports or exports; the

1. Chacun des deux pays accordera sans condition à l'autre pays le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et les charges de toute nature imposés à l'occasion de l'importation ou de l'exportation ou frappant les virements internationaux opérés en règlement

¹ Came into force on 22 April 1969, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 22 avril 1969, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

method of levying such duties and charges; the rules and formalities connected with importation or exportation; all internal taxes or other internal charges of any kind; all laws, regulations and requirements affecting internal sale, offering for sale, purchase, distribution or use of imported goods within its territory.

2. The provisions of paragraph 1 relating to most-favoured-nation treatment are not applicable to exclusive advantages accorded by Canada to countries and their dependent overseas territories entitled to the benefits of the British Preferential Tariff.

3. Each country reserves the right to accord special advantages:

(a) to the commodities and goods imported under an assistance program;

(b) to adjacent countries in order to facilitate frontier traffic;

(c) by virtue of a customs union or free trade area of which either country may become a member, or of an interim agreement leading to the formation of a customs union or a free trade area which either country may enter into.

4. (a) Each country shall accord to the products of the other country, which have been in transit through the territory of any third country receiving most-favoured-nation treatment from the importing country, treatment no less favourable than that which would have been accorded such products had they been transported from their place of origin to their destination without going through the territory of such third country. Each country shall, however, be free to maintain its requi-

d'importations ou d'exportations; la méthode observée pour la perception de ces droits et frais; les règles et formalités ou tous autres frais intérieurs de quelque nature qu'ils soient; toutes lois, réglementations et conditions atteignant, sur le marché intérieur la vente, l'offre en vente, l'achat, la distribution ou l'utilisation d'articles importés dans les limites de son territoire.

2. Les dispositions du paragraphe 1, relatives au traitement de la nation la plus favorisée, ne s'appliquent pas aux avantages exclusifs accordés par le Canada aux pays et à leurs territoires dépendants d'outre-mer qui ont droit aux avantages du tarif de préférence britannique.

3. Chaque pays se réserve le droit d'accorder des avantages spéciaux:

(a) aux produits de base et marchandises importés dans le cadre des programmes d'aides;

(b) aux pays limitrophes afin de faciliter le trafic frontalier;

(c) en vertu d'une union douanière ou d'une région de libre échange dont l'un ou l'autre pays pourra devenir membre, ou d'un accord intérimaire aboutissant à la formation d'une union douanière ou d'une région de libre échange dont l'un ou l'autre pays pourra devenir membre.

4. (A) Chacun des deux pays accordera aux produits de l'autre pays venus en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant, de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée, un traitement non moins favorable que celui qu'il eût accordé à ces produits s'ils eussent été transportés de leur point d'origine à leur destination sans passer par ledit territoire dudit pays tiers. Chacun des deux pays, néanmoins, sera libre de maintenir pour sa part les exigences

rements of direct consignment existing on the date of signature of the present agreement in respect of any goods in regard to which such direct consignment has relation to that country's prescribed method of valuation for duty purposes.

(b) Each country shall be free to maintain its prescribed method of valuation for customs purposes.

5. In all matters relating to the importation or exportation of any product from or to the territory of the other country, to the allocation of foreign exchange, and to the administration of foreign exchange restrictions affecting transactions involving the importation and exportation of any product, each country undertakes not to apply any prohibitions or restrictions which are not similarly applied to the importation or exportation of the like product from or to the territories of all third countries.

6. The provisions of the present *Modus Vivendi* shall not limit the right of either country to apply prohibitions or restrictions of any kind directed to the protection of its essential security interests or to the implementation of its obligations under any multilateral commodity agreement concluded under the auspices of the United Nations which is open to participation by both Governments.

7. Each country undertakes that if it establishes or maintains a state enterprise wherever located, or grants to any enterprise, formally or in effect, exclusive or special privileges, such enterprise shall, in its purchases or sales involving either imports or exports, act in a manner consistent with the principle of non-discriminatory treat-

relatives à l'expédition directe qui sont en vigueur à la date de la signature du présent *modus vivendi* pour tous produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ledit pays, pour établir leur valeur en douane ;

(B) Chacun des deux pays sera libre de maintenir ses méthodes réglementaires d'évaluation pour fins de douane.

5. Pour tout ce qui a trait à l'importation ou à l'exportation de tout produit en provenance ou à destination du territoire de l'autre pays, à l'allocation de devises étrangères et à la mise en œuvre de restrictions sur le change intéressant des transactions dans le cadre desquelles s'effectuent l'importation et l'exportation de tout produit, chacun des deux pays s'engage à n'appliquer aucune des interdictions ou restrictions qui ne s'appliquent pas pareillement à l'importation ou à l'exportation d'un produit semblable en provenance ou à destination des territoires de tous les pays tiers.

6. Les dispositions du présent *modus vivendi* ne limiteront pas le droit que possède chacun des deux pays d'appliquer des interdictions ou des restrictions visant à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ou relatives à l'exécution des obligations contractées en vertu d'un traité multilatéral portant sur les produits de base conclu sous les auspices des Nations Unies et auquel les deux gouvernements peuvent participer.

7. Chacun des deux pays promet que, s'il établit ou maintient une entreprise d'État en quelque lieu que ce soit ou accorde à une entreprise quelconque, formellement ou de fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, ladite entreprise devra, dans ses opérations d'achat ou de vente donnant lieu à des importations ou à des exportations, agir d'une

ment provided for in the present *Modus Vivendi*. To this end, such enterprise shall make any purchases or sales solely in accordance with commercial considerations including price, quality, availability, marketability and other conditions of purchase or sale, and shall afford to the enterprises of the other country adequate opportunity in accordance with customary business practice to compete for participation in such purchases or sales.

8. The provisions of paragraph 7 shall not apply to imports of products of immediate or ultimate consumption in governmental use and not otherwise for resale or use in the production of goods for sale. With respect to such imports, each country shall accord to the trade of the other country fair and equitable treatment.

9. Each Government shall give sympathetic consideration to any representations which the other Government may make in respect of the implementation of the present *Modus Vivendi* and shall afford adequate opportunity for consultation regarding such representations.

10. If the foregoing provisions are acceptable to the Government of Thailand, I have the further honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, together with Your Excellency's reply, which will be authentic in Thai and English, shall constitute an agreement between our two Governments. This agreement shall enter into force upon the date of Your Excellency's

façon conforme aux principes énoncés dans le présent *modus vivendi* en ce qui concerne le traitement non discriminatoire. À cette fin, lesdites entreprises ne feront d'achats ou de ventes qu'en tenant compte exclusivement des conditions commerciales comme le prix, la qualité, la disponibilité, la facilité d'écoulement et autres conditions d'achat et de vente, et elles laisseront aux entreprises de l'autre pays des possibilités suffisantes, répondant à l'usage observé généralement dans les affaires, de concourir en vue de leur participation auxdits achats et ventes.

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne visent pas les importations de produits qui sont destinés à être consommés immédiatement ou ultérieurement pour l'utilité de l'État et qui ne seront pas revendus à un autre usage ou utilisés pour la production de marchandises destinées à la vente. À l'égard desdites importations, chacun des deux pays accordera au commerce de l'autre pays un traitement juste et équitable.

9. Chaque gouvernement accueillera avec sympathie les représentations que l'autre gouvernement peut lui faire au sujet de la mise en œuvre du présent accord et assurera des possibilités suffisantes de consultation concernant ces représentations.

10. Si le gouvernement de la Thaïlande peut accepter les dispositions qui précèdent, j'ai de plus l'honneur de proposer que cette Note, qui fait foi en anglais et en français, et la réponse de Votre Excellence, qui fera foi en thai et en anglais, constituent un accord entre nos deux gouvernements. Le présent accord entrera en vigueur le jour de la réponse de Votre Excellence et restera valide durant